Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 20 (1993)
Heft: 5

Artikel: La récession en Suisse : le "travail convenable"
Autor: Willumat, Heidi
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-912588

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La récession en Suisse

Le «travail convenable»

Les Grecs et les Romains anciens considéraient le travail productif comme peu convenable. Plus tard, les réformateurs Zwingli, Calvin et Luther ont radicalement fait table rase de cette mésestime en déclarant sans hésiter que l'homme est né pour travailler comme l'oiseau l'est pour voler. Depuis lors, ce n'est pas le travail que l'on considère comme inconvenant; c'est le chômage qui est même tenu pour déshonorant, voire pour une catastrophe personnelle, parce que l'on n'est souvent pas capable de voir les réalités économiques en faisant abstraction de sa propre personne. Cela ne signifie pas pour autant qu'un chômeur doit accepter n'importe quel travail, mais seulement celui que l'on peut raisonnablement lui demander de faire.

Le 26 septembre dernier, on a voté sur l'arrêté fédéral urgent concernant les mesures en matière d'assurance-chômage. L'un des principaux points portait sur la définition du «travail convenable», qui a souvent été l'objet de vives controverses ces temps derniers. A ce sujet rappelons d'emblée une chose que l'on oublie volontiers: aucun citoyen libre ne peut être contraint par l'Etat ou par l'Office du travail à accepter un travail (convenable) pour pouvoir, le cas échéant, toucher une indemnité de chômage dont il ne veut pas et dont il n'a pas besoin. Tout citoyen libre a le droit de ne pas travailler s'il ne le veut ou ne le doit pas.

Heidi Willumat

L'obligation de réduire les conséquences du chômage

Prenons cependant le «cas normal» d'un chômeur qui a payé ses cotisations à la caisse d'assurance-chômage et qui a maintenant le droit d'exiger de l'Office du travail le versement d'une indemnité de chômage. Mais il a aussi l'obligation d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour éviter ou écourter le chômage.

Au fond, il s'agit là de l'obligation faite à l'assuré de réduire les conséquences du chômage en faisant lui-même des efforts pour le surmonter. D'ailleurs, ce principe est très strict: l'assurance ne doit fournir ses prestations en leur entier que si le chômeur se comporte comme un homme raisonnable le ferait dans sa situation, s'il n'y avait pas d'assurance-chômage (AC).

Quel sont les critères?

Les dispositions concernant le «travail convenable» (cf. l'article 16 de la loi sur l'assurance-chômage) prennent en considération, outre les critères de la profession et de l'usage local, les aptitudes du chômeur et, si possible, l'activité qu'il a exercée précédemment, de même que son âge, sa situation personnelle ainsi que son état de santé.

Suivant la branche dont il s'agit, on parle de salaires indicatifs ou de salaires minimums. Par exemple pour un employé de commerce qui a terminé son apprentissage, un salaire de 2500 francs par mois ne serait aujourd'hui pas considéré comme convenable en Suisse. En revanche, le terme «si possible», qui est très vague, laisse à l'Office du travail davantage de latitude dans la manière de tenir compte de l'activité exercée précédemment.

En outre, le chômeur doit avoir une chance de retrouver un emploi dans sa profession. Lorsqu'il n'y a plus guère de perspective d'y retrouver du travail, on peut raisonnablement exiger de lui qu'il change de profession et, le cas échéant, qu'il se recycle.

Aujourd'hui, la disposition selon laquelle le salaire «convenable» ne doit pas être inférieur à l'indemnité de chômage n'a plus cours. A titre provisoire, un tel travail – pas comme emploi permanent cependant – doit être accepté, parce que l'AC paie le 80 pour cent de la perte de gain sur le dernier salaire. «Une excellente disposition, peut-être unique au monde», dit Peter Strahm, de l'Office du travail de la ville de Berne. On évite ainsi d'une manière relativement simple que le chômeur ne perde son droit aux indemnités de chômage, puisque même un emploi temporaire très modeste prolonge chaque fois le temps pendant lequel des cotisations ont été versées.

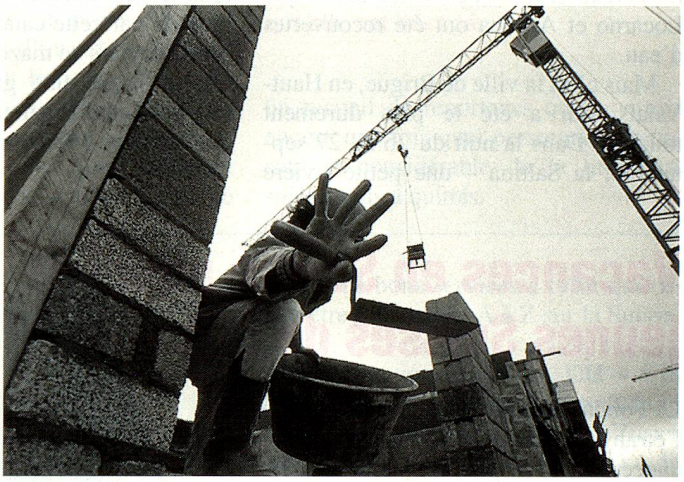

Tout travail n'est pas convenable pour chacun, même en temps de récession. (Photo: RDZ)

Le «trajet convenable» est aussi un critère intéressant: le trajet effectué chaque jour avec les transports publics ne doit pas dépasser deux heures par jour. Cela reflète bien la frilosité de la Suisse!

Une disposition paraît assez bizarre: en cas de grève – qui est après tout imaginable dans une branche qui n'a pas de contrat collectif de travail – le chômeur n'a pas le droit d'être employé comme briseur de grève. ■